

MAIRIE DE MAGNIEN
Rue Saint Agnan
21230 MAGNIEN
Tél : 03.80.90.07.69

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Le maire de Magnien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur la route départementale RD17K, à l'intérieur de l'agglomération du hameau de Maizières, pour le compte du Département de Côte-d'Or, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'arrêté de réglementation de la circulation daté du 29 mars 2024 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 15 avril au 30 mai 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de l'ouvrage d'art sur la RD17K, sur le territoire de la commune de Magnien, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, exclusivement pour :

- Les habitants du hameau de Maizières à Magnien,
- Les services postaux,
- Le boulanger,
- Le service des ordures ménagères,
- Le service de vidange des containers du tri sélectif

Par la voie communale « rue des Prés ».

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est à la charge des services du Département.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Magnien.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Magnien, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnien, le 29 mars 2024

Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Louis BOULEY